



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 14 mai 2019

Présents : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Titulaires : Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON, Monsieur Auguste VEROLA, Monsieur Jérôme VIAUD

Suppléants : Madame Janine GILLETTA, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Anne RAMOS

Procurations : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Bernard ASSO à Monsieur Gérard MANFREDI, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE à Monsieur Philippe PRADAL

RAPPORT N° 19-18 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et des arrêtés du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions et des indemnités kilométriques applicables au 1^{er} mars 2019, le présent rapport, propose les actualisations suivantes de la délibération n° 14-77 du 8 décembre 2014 :

I - Conditions des déplacements

2 – STAGE

C – Les déplacements pour concours ou examens professionnels

(2^{ème} paragraphe)

Dans le cas d'un agent se présentant aux épreuves d'admission et d'admissibilité d'un seul concours, le service départemental d'incendie et de secours remboursera, par année civile, les frais de transport de toute nature sur la base du tarif le moins onéreux.

E – Les déplacements des membres du conseil d'administration

(2^{ème} paragraphe)

Les modalités de remboursement fixées par cette présente délibération pour des frais occasionnés par l'utilisation d'un véhicule autre qu'un véhicule personnel ou d'un transport en commun, peuvent être adaptées aux contraintes particulières des déplacements de ces personnes.

II - Modalités de remboursement

1 - FRAIS DE SEJOUR

(3^{ème} paragraphe)

Conformément à l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, les taux des indemnités de mission sont revalorisés comme suit :

Revalorisation au 01/03/2019	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris (1)	Commune de Paris
Hébergement (2)	70.00 €	90.00 €	110.00 €
Déjeuner/Dîner (3)	15.25 €	15.25 €	15.25 €

(1) Communes de plus de 200 000 habitants ou commune de la métropole du Grand Paris reprises à l'article 1 du décret n° 2015-1212

(2) *Frais d'hébergement incluant le petit-déjeuner et taxes d'hébergement

*Taux maximaux dans la limite des frais réellement engagés

*Les taux d'hébergement précisés ci-dessus sont portés à 120.00 € pour les agents reconnus handicapés ou en situation de mobilité réduite

(3) Taux forfaitaire frais de repas

(8^{ème} paragraphe)

Ces indemnités forfaitaires sont attribuées sur justification de l'effectivité de la dépense et sur présentation des pièces justificatives.

2 - FRAIS DE TRANSPORT

C – Utilisation des moyens de transport en commun

(1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes)

Le remboursement des frais de transport engagés par l'agent pour se rendre sur le lieu de la mission ou du stage s'effectue sur la base du tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement sur présentation des pièces justificatives.

L'agent amené à se déplacer quotidiennement entre son lieu d'hébergement et son lieu de formation ou de mission sera remboursé de ses frais s'il utilise uniquement les transports en commun pour rejoindre sa destination. La prise en charge se fait pour un seul aller-retour par jour sur présentation des justificatifs de paiement du transport.

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement peuvent être remboursés, sur présentation des pièces justificatives.

D – Utilisation autres moyens de transport (hors transports en commun)

(1^{er} et 2^{ème} paragraphes)

Le remboursement des frais occasionnés par l'utilisation d'un véhicule autre que son véhicule personnel ou d'un transport en commun peut être autorisé sur présentation des pièces justificatives dans les cas suivants :

- utilisation collective rendant le coût moins onéreux que l'utilisation des moyens de transports en commun pour l'ensemble des agents concernés par un déplacement
- absence permanente ou occasionnelle de moyens de transport en commun
- obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile ou encombrant
- déplacement itinérant dans une zone géographique restreinte

A défaut de tout autre moyen de transport adapté, l'utilisation d'un véhicule de location doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

4 – PIÈCES A FOURNIR

(2^{ème} et 4^{ème} paragraphes)

Les remboursements de frais seront effectués aux intéressés à la fin du déplacement sur présentation d'états de frais, appuyés des pièces justificatives nécessaires.

L'avance porte sur l'ensemble des frais de déplacement à raison de 75% des dépenses présumées dans les conditions suivantes :

- ordre de mission et pièces annexes dûment établis et validés,
- dépenses prévues supérieures à 30 euros,
- justificatif de l'organisme de non prise en charge de l'hébergement.

Le comité technique, réuni le 13 mai 2019, a émis un avis favorable.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice (articles 6184, 6251, 6135, 6532).

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les actualisations de la délibération n° 14-77 du 8 décembre 2014 dans les conditions prévues par le présent rapport.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*

Charles-Ange GINESY